

**Synthèse de l'enquête publique et de la consultation
portant sur la demande révisée d'indication géographique Savon de Marseille,
présentée par l'AFSM**

I. Le déroulement de l'enquête publique et de la consultation.

L'avis relatif à l'ouverture d'une procédure d'enquête publique sur la demande d'homologation révisée d'un cahier des charges pour l'indication géographique Savon de Marseille, présentée par l'Association des fabricants de savon de Marseille, est paru au Journal officiel de la République française du 12 août 2022 et dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 22/32 du 12 août 2022.

Le cahier des charges correspondant a été mis en consultation sur le site internet de l'INPI à partir du 12 août 2022 pendant deux mois.

Ont été invités à présenter leurs observations au moyen du formulaire en ligne :

- les collectivités locales (régions, départements et communes),
- les groupements professionnels intéressés (organisations nationales représentatives des entreprises et des artisans et organismes professionnels représentant les organismes d'évaluation de la conformité des produits industriels et artisanaux),
- la Directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité,
- et les associations de consommateurs agréées.

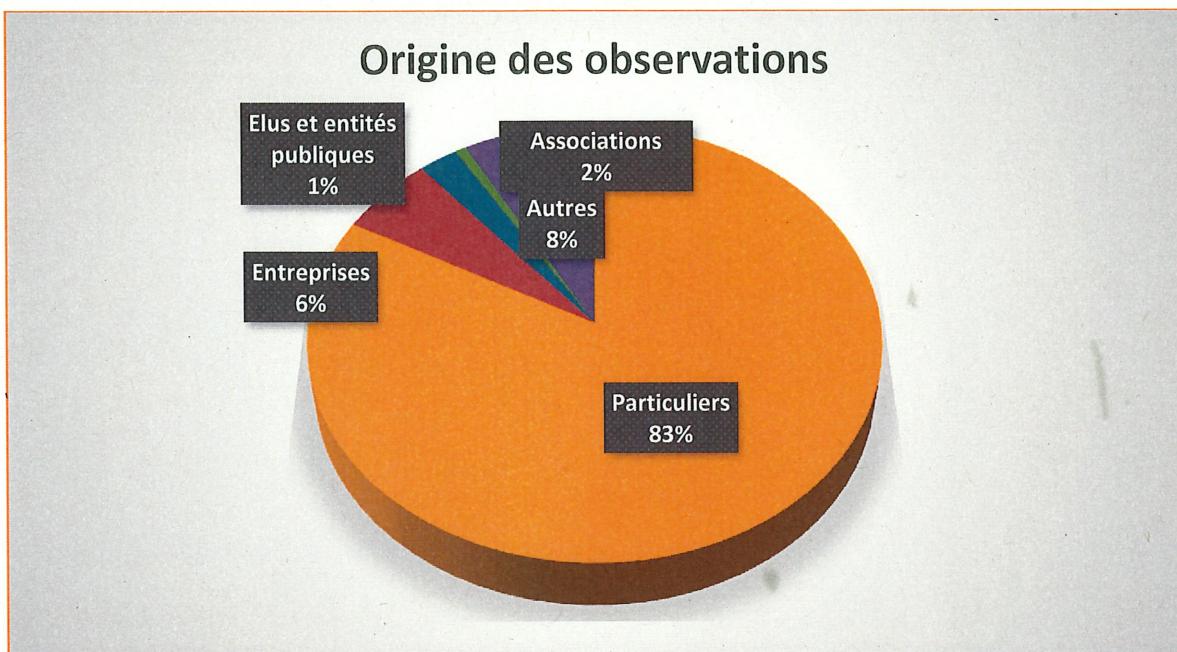
L'enquête publique a été clôturée le 12 octobre 2022.

II. Données quantitatives sur les observations reçues

Au total, 299 observations ont été reçues par voie numérique. Elles ont été transmises en temps réel à l'AFSM à l'adresse électronique fournie lors du dépôt de la demande.

Des observations n'ont pas été prises en compte : 1 parvenue hors délai après la clôture de l'enquête publique, 4 correspondant à un test de bon fonctionnement, 3 mentionnant explicitement une enquête publique ouverte en parallèle pour une autre demande d'indication géographique « savon de Marseille » et 5 observations émises en doublon. 286 observations ont donc été exploitées.

L'origine des observations est synthétisée dans le graphique suivant.



La forte proportion d'observations en provenance de particuliers est à noter : 83 % du total, soit 238 avis.

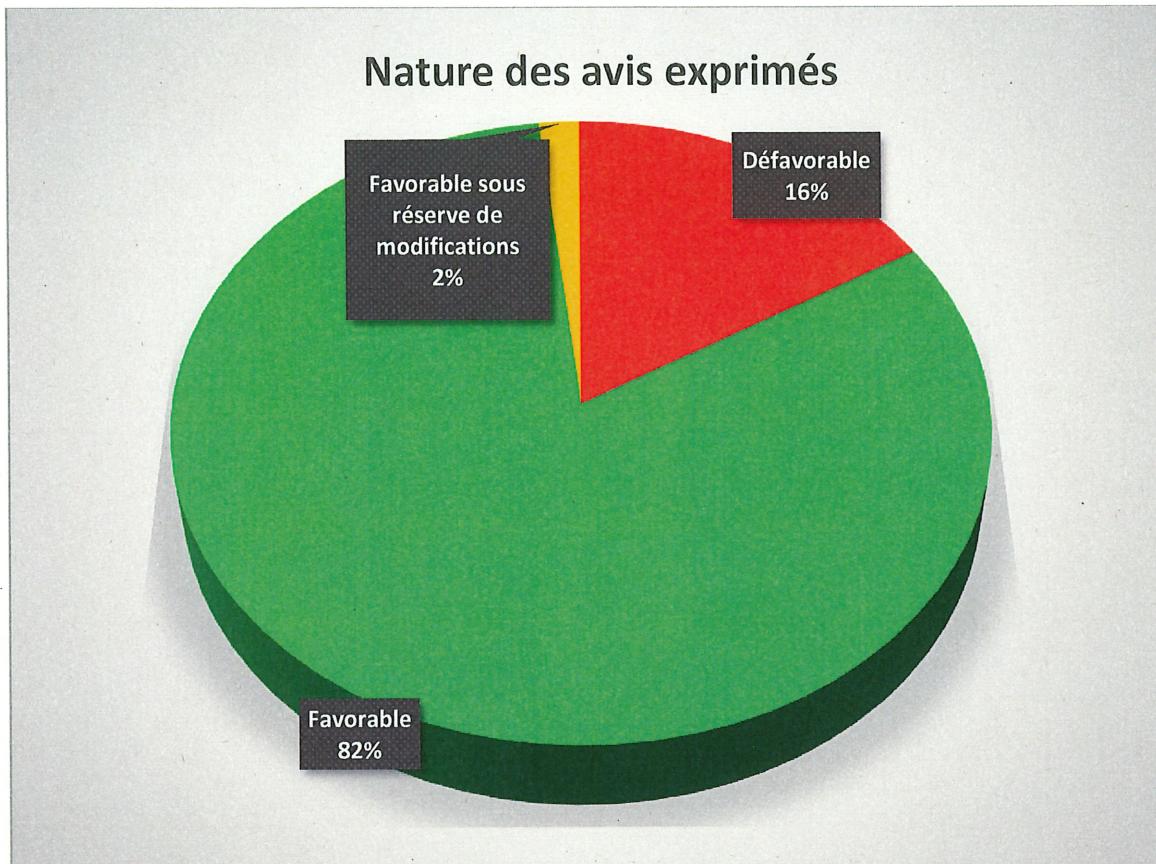
Les entreprises (huit petites et moyennes entreprises et neuf très petites entreprises ou entreprises individuelles, dont trois producteurs de savon situés en dehors de la zone géographique) sont à l'origine de 17 avis.

Un élu et un établissement public ont formulé une observation chacun.

Les associations, dont une organisation professionnelle du secteur de la détergence et une association de promotion des indications géographiques industrielles et artisanales, ont pour leur part présenté un total de 4 observations.

III. Nature des avis exprimés et synthèse des observations reçues

Sur 289 avis valablement exprimés, toutes provenances confondues, 47 observations (soit 16 %) sont défavorables à l'homologation du cahier des charges proposé, 235 (soit 82 %) favorables et 5 (soit 2 %) favorables sous réserve de modifications du cahier des charges, ce qui donne le graphique suivant.



Les avis favorables soulignent la volonté de protéger un produit authentique et un savoir-faire ancestral, les possibilités de développement économique pour la région, ainsi que la valorisation de la filière.

Les avis défavorables et les avis favorables sous réserve de modifications soulignent les points suivants.

1. Remarques générales

Une observation regrette la publication de l'intégralité du cahier des charges, alors que les dispositions imposent uniquement la publication des modifications apportées. Il convient cependant de préciser que les différentes parties du cahier des charges, ayant été largement modifiées, la publication intégrale de celui-ci facilitait la lecture et la compréhension pour le public.

Elle déplore que la référence à un « savoir-faire ancestral » ne soit pas étayée, le procédé utilisé étant différent du procédé traditionnel. Elle devrait en conséquence être retirée pour ne pas tromper le consommateur.

2. Sur la représentativité des opérateurs au sein de l'association

Plusieurs observations reprochent le manque de représentativité des opérateurs.

Une observation regrette que la représentativité des opérateurs ne soit ni décrite, ni établie.

Trois observations contestent le fait que la moitié des opérateurs initiaux annoncés aient leur siège social implanté dans un autre département que les Bouches-du-Rhône.

Deux observations font remarquer que, sur les six opérateurs initiaux, seuls un ou deux disposent effectivement d'un outil industriel permettant la production de pâte de savon, les autres ne faisant que du façonnage et du conditionnement.

3. Sur le produit concerné

Une observation estime que le savon proposé est décrit comme ayant uniquement un usage cosmétique, alors qu'il a également un usage ménager.

Plusieurs observations constatent que le projet de cahier des charges a été substantiellement modifié, notamment par l'interdiction des parfums et colorants, la modification du taux d'acides gras (diminué de 72 à 68 %) et l'obligation d'un taux minimal d'huile d'olive (5 %), l'ensemble de ces modifications semblant contradictoire avec la défense d'un savoir-faire traditionnel.

Elles critiquent également le fait qu'aucun critère de qualité des corps gras utilisés ne soit fixé, une qualité constante ne pouvant dès lors être assurée.

Une observation estime que le produit n'est pas clairement défini, le cahier des charges mentionnant de manière contradictoire des savons en pains, blocs, paillettes, et précise que certaines entreprises faisant partie des opérateurs initiaux ne commercialisent que des savons colorés et parfumés ne répondant pas au cahier des charges. L'usage d'acides gras d'origine végétale ne serait pas tolérable pour un savon conçu à base d'huile végétale, avec un risque de tromperie du consommateur.

Elle regrette également que le cahier des charges ne démontre pas en quoi les 68 % d'acides gras mentionnés sont nécessaires à l'obtention d'un savon de qualité.

Enfin, une observation mentionne le fait que le cahier des charges exclut tout corps gras d'origine animale et privilégie les matières premières importées (huile de palme notamment) au détriment de la seule matière première substituable disponible en France, le suif de bœuf, pourtant largement utilisé par certaines savonneries marseillaises dans les dernières décennies.

Elle ajoute qu'une huile de grignon d'olive ne peut en tout état de cause jamais atteindre une acidité de 80 %.

4. Sur la délimitation de la zone géographique

Plusieurs observations estiment la rédaction relative à la définition de l'aire géographique complexe et peu claire, dans la mesure où il suffirait de disposer d'un siège social dans un département limitrophe et d'un établissement (un simple point de vente, par exemple) dans le département des Bouches-du-Rhône pour pouvoir être membre de l'association.

5. Sur le lien entre le produit et le territoire

Une observation estime que le cahier des charges revendique un savoir-faire ancré dans la région, sans que celui-ci ne soit jamais précisément défini ni caractérisé.

Plusieurs observations affirment que le procédé de fabrication sous pression, permettant d'obtenir un taux d'acides gras de 68 % et de s'affranchir de l'étape de séchage, aboutit à un savon d'empâtage, qui est le procédé communément utilisé par tous les savonniers, et donc différent du savon de Marseille traditionnel.

6. Sur les procédés de fabrication

Deux observations font remarquer que le projet de cahier des charges a largement évolué sur le plan technique depuis sa version initiale.

Une observation suggère qu'une description des fonctionnalités de chaque étape remplace celle des modalités (températures, durées, ordre des étapes), estimant que ce sont les fonctionnalités qui caractérisent le savon de Marseille. Elle préconise donc de ne pas fixer les moyens et modalités employés, du ressort de chaque savonnier, pour ne pas empêcher les progrès des procédés employés, et recommande par conséquent de supprimer les modalités relatives aux pressions, durées, températures et aux ajouts de sel et d'eau.

Plusieurs observations estiment que les procédés décrits ne correspondent pas uniquement au procédé marseillais traditionnel et critiquent également la possibilité d'emploi d'acides gras purs, incompatibles avec une saponification à chaud (réaction entre une huile et l'hydroxyde de sodium), la réaction entre un acide gras pur et la soude étant une neutralisation.

Elles déplorent l'absence de fixation de seuils de qualité pour ces acides gras.

L'une d'entre elles estime au contraire que le taux d'acides gras toléré devrait être limité et rester minoritaire.

Plusieurs observations affirment que le procédé marseillais traditionnel utilisant un chaudron ouvert est extrêmement consommateur d'énergie et impose un lavage du savon générant 2 tonnes de rejets d'eau glycérineuse pour chaque tonne de savon produite.

Il conviendrait par ailleurs de ne pas limiter le taux de glycérine final à 3 %, eu égard à ses effets hydratants, d'autant plus que seul l'usage d'acides gras purs ne génère pas de glycérine, ce qui ne se justifierait pas dans la mesure où le savon de Marseille peut être fabriqué avec des huiles végétales à faible acidité.

Deux observations affirment qu'un taux de sel résiduel de 1,5 % dans le produit fini est trop élevé et témoigne d'une volonté de ne pas faire de lavage et de court-circuiter certaines étapes de fabrication, ce qui a des incidences sur la qualité du produit fini en diminuant sa durée de conservation.

Une observation déplore que l'acronyme « NC » figurant en page 16 sur le logigramme ne soit pas explicite. Elle constate que le savoir-faire allégué comme nécessaire n'est jamais explicité. Elle ajoute que l'utilisation de « moules à cracher » permettant l'obtention de formes complexes est contradictoire avec les produits finis simples définis au point 2, de même pour la phase de conditionnement.

Une observation estime que les étapes de mise en forme du vrac (affinage/extrusion) et coupe du vrac, figurant sur le même logigramme, devraient être facultatives, le savon de Marseille pouvant également se présenter sous forme de paillettes.

7. Sur l'organisme de défense et de gestion

Une observation estime que les statuts de l'association ne seraient pas conformes à ceux des organismes de défense et de gestion précédemment reconnus et conteste les modalités selon lesquelles une exclusion peut être prononcée en cas de non-paiement de cotisations ou de manquement portant préjudice à l'association.

Elle insiste sur la nécessité d'intégrer une mention stipulant que les opérateurs initiaux sont des membres postulants jusqu'à la délivrance de leur certification par l'organisme de contrôle accrédité.

Elle regrette également que les éléments tendant à démontrer la représentativité de l'association ne soient pas joints au dossier. Il est toutefois rappelé que, s'agissant de données dont les entreprises peuvent souhaiter qu'elles restent confidentielles, elles ne font pas l'objet d'une publication concomitante à celle du cahier des charges.

Plusieurs observations soulignent le fait que la moitié de ses six membres soient implantés en dehors des Bouches-du-Rhône, un ou deux seulement d'entre eux étant en capacité de produire du savon par saponification.

L'une d'entre elles ajoute qu'il conviendrait de trouver d'autres sources de financement à l'organisme de défense et de gestion, la taxe de 5 centimes par kilo produit paraissant élevée.

8. Sur les modalités de contrôle et les obligations déclaratives des opérateurs

Une observation relate que le plan de contrôle ne permet de vérifier ni les étapes de fabrication ni le respect du procédé, puisque les critères portent uniquement sur la qualité finale du produit et surtout sur le déroulement des étapes de transformation et de conditionnement.

Une observation livre également plusieurs critiques sur le plan de contrôle.

Elle s'interroge sur l'accréditation COFRAC du laboratoire retenu pour la certification, cette accréditation n'étant pas mentionnée. La notion de « contrôle interne » devrait être remplacée par celle d'« autocontrôle », car le contrôle est effectué par les producteurs et non par l'AFSM.

Elle déplore que les résultats des tests effectués en laboratoire ne soient mentionnés ni dans le plan de contrôle, ni dans les obligations documentaires relatives à la traçabilité.

Par ailleurs, ni les délais ni les procédures applicables au traitement des manquements constatés ne seraient explicités.

Enfin, le plan de contrôle ne vérifierait ni l'implantation du lieu de fabrication, ni la présence de la documentation obligatoire sur le site (provenance des matières premières, comptabilité matière, analyses effectuées).

Le processus de contrôle serait donc incomplet et non conforme aux obligations relatives à la certification.

Une dernière observation constate que le respect de la réglementation applicable aux produits d'entretien ménager n'est pas intégré dans le plan de contrôle.

Plusieurs autres observations suggèrent de remplacer les normes AFNOR périmées par les normes ISO en vigueur.

9. Sur les sanctions éventuelles des opérateurs

Une observation estime que le non-respect de la teneur de 68 % en acide gras des produits finis devrait être requalifié en manquement majeur, de même que l'absence du logo des indications géographiques.

Elle ajoute que le constat de manquements critiques ou graves devrait entraîner des actions correctives, sans modulation possible, alors que celles-ci sont décrites comme facultatives.

Une autre observation indique qu'un certain nombre de manquements à des points fondamentaux du cahier des charges (répartition des acides gras, indice d'acidité, procédé marseillais, procédé de fabrication) sont considérés comme des écarts majeurs et non des écarts critiques, pouvant seuls donner lieu à sanction. Elle estime que de telles dispositions ne permettent pas de contraindre au respect du cahier des charges.

10. Sur les modalités d'étiquetage

Aucune observation relative aux règles d'étiquetage n'a été formulée.